RÈGLEMENT NUMÉRO 251-5-2021 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 251 TEL QU'AMENDÉ, AFIN DE RENDRE CONFORME À LA *LOI SUR LES ARCHITECTES* LES PARAGRAPHES 9) ET 10) DE L'ARTICLE 52 ET DE PRÉCISER LES DROITS ACQUIS MENTIONNÉS AU PARAGRAPHE 10) DE L'ARTICLE 53 »

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 251 a été adopté à la séance du 15 décembre 2014, et ce, conformément à la résolution numéro 2014-12-625;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de préciser les documents requis devant accompagner une demande de permis ou de certificat d'autorisation de travaux visant la construction, l'agrandissement ou la modification de la structure d'un bâtiment principal ou l'ajout d'un logement, incluant un logement accessoire;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a également pour objet de préciser les dispositions relatives à la reconnaissance de droits acquis en matière de condition d'émission d'un permis de construction pour les terrains localisés à l'intérieur des périmètres délimités aux annexes 1 et 2 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 décembre 2021, et ce, conformément à la résolution numéro 2021-12-513

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2021, et ce, conformément à la résolution numéro 2021-12-514

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 MODIFICATION DU CHAPITRE 7, ARTICLE 52

Le chapitre 7, article 52 du Règlement numéro 251 intitulé « *Règlement sur les permis et certificats* », tel qu'amendé, est <u>modifié</u> en remplaçant les paragraphes 9 et 10 par les paragraphes suivants :

> « 9. Lorsque les travaux visent la construction, l'agrandissement ou la modification de la structure d'un bâtiment principal ou l'ajout d'un logement, incluant un logement accessoire, <u>des plans doivent</u> être déposés avec la demande de permis <u>et</u>

une attestation écrite du concepteur des plans doit accompagner ceux-ci. L'attestation écrite doit affirmer que lesdits plans sont conformes aux dispositions du *Code de construction du Québec* en vigueur au moment de la demande. La conformité au *Code de construction du Québec* n'est pas validée par le fonctionnaire désigné dans le cadre de l'étude de la demande de permis;

10. Lorsque l'établissement visé par les travaux est destiné à l'usage du public selon la *Loi sur le bâtiment*, une attestation écrite signée par le concepteur des plans du bâtiment à l'effet que celui-ci respecte les règles de sécurité et de conformité aux différents codes et règlements applicables doit être déposée avec la demande de permis. Si, en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, de la *Loi sur les architectes* ou de toute autre législation applicable, les documents doivent être signés et/ou scellés par un professionnel apte à signer de tels documents, lesdits documents doivent être signés et/ou scellés par un tel professionnel. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DU CHAPITRE 7, ARTICLE 53

Le chapitre 7, article 53 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le paragraphe 10) par le paragraphe suivant :

« 10. Dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur des périmètres délimités aux annexes 1 et 2 du présent règlement, pour en faire partie intégrante, toute nouvelle construction doit être desservie par le service d'égout et/ou d'aqueduc :

- disponible et établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée;
- pour lequel un règlement d'emprunt doit être adopté ou a été adopté;

ou

- pour lequel une entente pour son établissement a été approuvée par la Ville.

Cette disposition ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles, autre qu'une habitation, érigée sur une terre en culture.

Est également exclus de l'application de cette disposition, un terrain réunissant toutes les caractéristiques suivantes :

- il est destiné à accueillir un usage résidentiel;
- il est formé d'un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre existant au 16 février 2021 ou pour lequel une demande conforme de lotissement a été déposée à cette date, en conformité à l'article 2.11 du chapitre 3 du *Règlement de lotissement numéro 116*;
- il n'est pas desservi par le service d'égout et/ou d'aqueduc ou pour lequel le service d'égout et/ou d'aqueduc n'est pas disponible et établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou pour lequel un règlement d'emprunt n'a pas été adopté ou pour lequel aucune entente pour son établissement n'a été approuvée par la Ville;

et

- s'il est démontré que les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur ledit terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire.

Un terrain visé à l'alinéa précédent a cependant l'obligation d'être raccordé à tout service d'égout sanitaire et/ou d'aqueduc dès que celui-ci et/ou ceux-ci deviennent disponibles pour desservir le terrain et sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction a été effectuée. »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Robert Benoît	Jonathan Fortin, LL.B.
Maire	Greffier et directeur des affaires juridiques

Avis de motion	:	6 décembre 2021
Adoption du projet	:	6 décembre 2021
Adoption	:	19 janvier 2022
Entrée en vigueur	:	24 janvier 2022